

Référence courrier :  
CODEP-DEP-2023-034293

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2023

**Madame la Directrice du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité**  
BP 62  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine  
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0260 du 8 juin 2023  
Thème : « Protection contre les surpressions des ESPN – SEBIM »

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[5] Programme de base de maintenance préventive (PBMP) relatif aux soupapes SEBIM du pressuriseur – réf. PB 1300 – AM 057 – 01 indice 04

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juin 2023 au CNPE de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130) sur le thème « Protection contre les surpressions des ESPN – SEBIM ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 juin 2023 avait pour objectif de contrôler l'organisation du CNPE de Nogent-sur-Seine pour assurer le suivi en service des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM », notamment au titre de l'arrêté [3].

Une partie de l'inspection a consisté en un contrôle visuel par sondage des « soupapes pilotées SEBIM ». Les inspecteurs se sont ensuite intéressés au suivi de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du personnel intervenant dans le cadre de la surveillance des opérations de

maintenance réalisées sur l'accessoire de sécurité « soupape pilotée SEBIM ». Ils ont également consulté plusieurs dossiers de suivi d'intervention (DSI) relatifs aux « soupapes pilotées SEBIM » afin de vérifier la réalisation de la surveillance et des contrôles techniques prescrits par l'arrêté [4]. La dernière partie de l'inspection a été consacrée à la vérification, par sondage, de la mise en œuvre du programme de base de maintenance préventive des accessoires de sécurité « soupapes pilotées SEBIM » protégeant le circuit primaire principal [5].

Il ressort de cette inspection une gestion globalement satisfaisante, par l'exploitant, du suivi en service des « soupapes pilotées SEBIM ».

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Visite terrain**

L'article 2.6.1 de l'arrêté [4] précise que : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

L'article 2.6.2 de l'arrêté [4] précise que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Lors de la visite sur le terrain dans le bâtiment réacteur n°2, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- des traces blanches au niveau de la tête de détection des armoires SEBIM 2RCP075AR et 2RRA031VP ;
- des traces blanches au niveau du raccord « BANJO » de la ligne d'asservissement des armoires 2RCP071AR et 2RCV010VP.

**Demande II.1 : Caractériser ces constats et présenter les éventuelles actions correctives.**

## **Suivi GPEC des intervenants dans le cadre de la surveillance des opérations de maintenance réalisées sur l'accessoire de sécurité « soupape pilotée SEBIM »**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [4] précise que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs l'organisation mise en place sur le CNPE pour s'assurer du respect des dispositions de l'article précité, concernant les agents en charge de la surveillance des opérations de maintenance réalisées et les agents en charge de la mise en œuvre de « procédures particulières » sur le matériel « soupape pilotée SEBIM ». Les inspecteurs ont consulté par sondage des attestations de formation et des titres d'habilitation.

Les attestations de capacité délivrées par l'unité de professionnalisation pour la performance industrielle (UFPI) d'EDF n'attestent pas la compétence des agents formés. Elles précisent en effet qu'elles permettent « *d'attester l'atteinte des objectifs pédagogiques des stagiaires dans le cadre de la formation et en aucun cas les compétences des agents (évalués en situation de travail)* ». Il en résulte que seul l'exploitant est responsable de l'habilitation de ses agents, par le biais de mesures d'accompagnement adaptées.

En salle, vos représentants ont indiqué que les personnes formées sont doublées, lors de leurs premiers gestes de surveillance d'activités de maintenance réalisées sur les « soupapes pilotées SEBIM », mais sans traçabilité associée.

**Demande II.2 : Définir les actions à mettre en place pour vous assurer, au regard des dispositions de l'article 2.5.5 de l'arrêté [4], que les personnels intervenant dans le cadre de la surveillance des opérations de maintenance réalisées sur l'accessoire de sécurité « soupape pilotée SEBIM » sont compétents et qualifiés.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

**Observation III.1 :** Lors de l'examen par sondage des documents opératoires renseignés des ordres de travaux (OT) 047883-01 et 047883-03, relatifs à la mise en œuvre de gestes de maintenance pendant l'arrêt en cours sur la soupape 2RCP241VP, les inspecteurs ont émis les remarques suivantes :

- un intervenant signataire de phases d'un document de suivi d'intervention (DSI) n'est pas identifié sur la page d'identification des intervenants ;
- des étapes de réalisation des opérations et leur contrôle technique associé ont été signés par la même personne dans un DSI. Ces signatures ont été rayées dans les étapes de contrôle

technique, qui contiennent également une signature d'une autre personne, rendant la lecture du DSI difficile ;

- des fiches de constats sont mentionnées soldées dans les DSI mais ne sont pas cochées comme telles.

Vos représentants ont toutefois indiqué aux inspecteurs que l'analyse de premier niveau sur ces documents n'avait pas encore été menée.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

signé par

**Mathieu RIQUART**